



Envoyé en préfecture le 23/05/2019
Reçu en préfecture le 23/05/2019
Affiché le
ID : 066-216602144-20190417-2019_029-AR

DÉPARTEMENT des Pyrénées-Orientales

ARRONDISSEMENT de CERET

COMMUNE DE TRESSERRE

ARRÊTE DU MAIRE N° 2019-029

**PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE TRESSERRE**

Le Maire de la Commune de TRESSERRE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153- 36- L153-40 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal n° D01/S03/2014 du 10 Mars 2014 approuvant le plan local d'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal n° D02/S05/2015 du 21 Mai 2015 approuvant la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de la zone logistique MPL valant mise en compatibilité du PLU,

VU l'arrêté du Maire n° 2018-183 en date du 16 octobre 2018 portant désignation en tant que suppléant de Monsieur CLEMENT Michel, Premier Adjoint, pour prescrire et mettre en œuvre la procédure de modification de PLU n° 1, en application de la procédure de suppléance prévue à l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014, pour l'engagement et la mise en œuvre de la procédure de modification du plan local d'urbanisme, ainsi que l'établissement du projet de modification.

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à une procédure de modification consistant

- Ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AUa Les Coulouminettes actuellement bloquée dans le document d'urbanisme communal actuellement opposable, créer une zone 1AUa ouverte à l'urbanisation,
- Ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AU Camps Doutres actuellement bloquée dans le document d'urbanisme communal actuellement opposable, créer une zone 1AUa ouverte à l'urbanisation,
- Supprimer les emplacements réservés n°7, n°8, n°10, n°11, n° 12 et n°15.
- Procéder à quelques modifications et corrections mineures au règlement écrit du PLU

Considérant qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU de la commune sur ces points ;

- Ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AUa Les Coulouminettes actuellement bloquée dans le document d'urbanisme communal actuellement opposable, créer une zone 1AUa ouverte à l'urbanisation,
- Ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AU Camps Doutres actuellement bloquée dans le document d'urbanisme communal actuellement opposable, créer une zone 1AUa ouverte à l'urbanisation,

- Supprimer les emplacements réservés n°7, n°8, n°10, n°11, n°15.
- Procéder à quelques modifications et corrections mineures au règlement écrit du PLU

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (Article L.153-36 du code de l'urbanisme) :

- « 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; »

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est prescrit une procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune :

ARTICLE 2 : La modification n° 1 du PLU portera notamment sur :

- Ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AUa Les Coulouminettes actuellement bloquée dans le document d'urbanisme communal actuellement opposable, créer une zone 1AUa ouverte à l'urbanisation,
- Ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AU Camps Doutres actuellement bloquée dans le document d'urbanisme communal actuellement opposable, créer une zone 1AUa ouverte à l'urbanisation,
- Supprimer les emplacements réservés n°7, n°8, n°10, n°11, n°15.
- Procéder à quelques modifications et corrections mineures au règlement écrit du PLU

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet des Pyrénées Orientales et sera affiché en Mairie, pendant toute la durée de la procédure.

Fait à Tresserre, le 17 avril 2019
L'Adjoint au Maire,
Michel CLEMENT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande).